

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

APEX-KDG

1 boulevard Marcel DASSAULT
69330 Jonage

Références : UDR_TESSP_2025-067-RP
Code AIOT : 0010600466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement APEX-KDG implanté 1, boulevard Marcel DASSAULT 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEX-KDG
- 1, boulevard Marcel DASSAULT 69330 Jonage
- Code AIOT : 0010600466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APEX-KDG (ex-KELLER DORIAN GRAPHICS) exerce sur le site des activités, autorisées par

l'arrêté préfectoral du 07/07/2006, de gravure de cylindres d'impression ou de gaufrage : gravure à l'aide d'outils diamant, gravure par attaque acide, gravure mécanique ou laser et finition par sablage et/ou chromage.

Les installations exploitées relevant de la rubrique 2565-2 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont désormais soumises au régime de l'enregistrement (anciennement au régime de l'autorisation).

Au vu de tableau de classement figurant dans le dossier de porter à connaissance transmis le 20/01/2023, en attente d'instruction par l'inspection des installations classées, plusieurs installations exploitées relèvent par ailleurs du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle (rubriques 1978, 2560, 2575, 4120 et 4130).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Avant la présente visite, l'exploitant a justifié de l'installation des vannes sur les deux puits d'infiltration des eaux pluviales qui en étaient pas encore pourvu (mise en demeure du 15/07/2019). Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait modifier la procédure relative à la fermeture des 7 vannes du réseau des eaux pluviales du site afin de s'assurer que cette action soit bien réalisée en cas de besoin (déversement accidentel sur la voirie, incendie, etc).

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'eau au sol venant d'après l'exploitant de fuites sur la toiture. L'exploitant a justifié que les réparations de la toiture allaient débiter au 1^{er} trimestre 2025.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'étiquetage d'un GRV contenant un produit dangereux était déchiré, n'indiquant plus l'ensemble des pictogrammes de dangers. L'exploitant a indiqué qu'il allait remplacer rapidement l'étiquette abîmée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE rejets atmosphériques chromage / déchromage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 3.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Qualité des rejets dans l'air (atelier d'impression)	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 2, § 3.2 et Annexe 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
8	Etanchéité rétention chaîne chrome	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4.8.2	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 5.3.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des rejets dans l'air (chromage et dé-chromage)	AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution chronique	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
7	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article Annexe 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant de satisfaire aux points encore en cours des mises en demeure des 15/07/2019; 19/10/2021:

- Mise en place de dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux pluviales infiltrées sur le site (mise en demeure du 15/07/2019 et astreinte du 02/11/2021) : l'exploitant a mis en place les dispositifs d'obturation requis sur l'ensemble des ouvrages concernés;
- Réalisation des campagnes d'analyse des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et dé-chromage (mise en demeure du 15/07/2019 et astreinte du 02/11/2021) ;

- Gestion des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (mise en demeure du 19/10/2021) ;
- Surveillance des rejets d'eaux pluviales (mise en demeure du 15/07/2019).

En conséquence, l'ensemble des prescriptions figurant dans les mises en demeure des 15/07/2019 et 19/10/2021 sont satisfaites. L'inspection propose à Madame la préfète de lever ces deux mises en demeure et d'abroger l'astreinte du 02/11/2021.

Pour mémoire l'arrêté de mise en demeure du 13/01/2021 a déjà fait l'objet d'une proposition de levée à Madame la préfète.

Le site n'est donc plus concerné par aucun arrêté de mise en demeure ni de sanction administrative.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour respecter la VLE du chrome et des COV respectivement pour l'installation de chromage / déchromage et l'atelier d'impression.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à :

- indiquer sur le plan des réseaux les points de prélèvements des eaux pluviales en vue des analyses annuelles ;
- affiner son PGS, notamment pour estimer les émissions diffuses et à le déposer dans GERP ;
- réaliser les actions nécessaires afin de disposer d'un réseau de surveillance fiable des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Keller Dorian est mise en demeure de se mettre en conformité avec l'article 4.4 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 concernant l'analyse des eaux pluviales sur tous les paramètres dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de Wessling du 21/01/2025 présentant les résultats d'analyses des prélèvements des eaux pluviales réalisés le 10/01/2025. Les prélèvements ont été réalisés en amont de deux puits d'infiltration (collecte des eaux de voiries pour l'un et des eaux de toitures pour l'autre) et du point de rejet au réseau communal. Les résultats sont</p>

conformement aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure relative à ce point.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer sur le plan des réseaux les points de prélèvements des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets dans l'air (chromage et dé-chromage)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/07/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure d'effectuer 4 campagnes d'analyse des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et dé-chromage sur les deux émissaires (7 paramètres) dans un délai de 10 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite les résultats d'analyses des émissions atmosphériques des installations de chromage et déchromage pour les 3^e et 4^e trimestre 2023, ainsi que les quatre trimestres de 2024.

L'inspection constate que l'exploitant a respecté la fréquence d'analyse trimestrielle des émissions atmosphériques des installations de chromages et déchromage. Aussi il est proposé à Madame la préfète de lever la mise en demeure du 15/07/2019 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : VLE rejets atmosphériques chromage / déchromage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère (...) sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté (...).
Extrait ANNEXE 3

Installations de chromage / déchromage : 7 paramètres dont le Chrome total avec une VLE à

1mg/Nm ³
<p>Constats :</p> <p><i>Constat en lien avec le constat précédent</i></p> <p>Le rapport de Bureau Veritas du 4^e trimestre 2024 (prélèvement du 12/11/24) mentionne une concentration en chrome de 1,43mg/m³ pour une VLE fixée à 1mg/m³. Les autres résultats sont conformes aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006.</p> <p>L'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a jusqu'à présent jamais identifié de dépassement de VLE du chrome pour cette installation ; • avoir prévu de nettoyer les deux dévésiculeurs qui pourraient potentiellement être à l'origine de cette concentration anormalement élevée de chrome ; • avoir prévu de réaliser une nouvelle mesure après nettoyage des dévésiculeurs ; • que l'installation est actuellement à l'arrêt dans l'attente d'une réparation.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, avant remise en service de l'installation de chromage / déchromage, de mettre en œuvre les actions correctives présentées afin de respecter la VLE du chrome et de procéder sous 2 mois à une analyse des émissions atmosphériques de cette installation pour vérifier le respect des VLE.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Qualité des rejets dans l'air (atelier d'impression)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 2, § 3.2 et Annexe 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeur limite d'émission de l'atelier d'impression en COV : 75 mg/Nm³.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis avant la visite les résultats d'analyses des émissions de l'atelier</p>

d'impression pour 2023 et 2024 (rapports bureau veritas du 19/11/24 pour le prélèvement du 16/05/24 ; et du 12/07/23 pour le prélèvement du 25/05/23)

Les résultats sont non conformes pour 2023 et 2024, respectivement 163 et 118 mg/m³ de COV.

L'exploitant indique :

- que la principale source d'émission du COV est le nettoyage du cylindre par des produits fortement émetteurs de COV ;
- avoir déjà mis en œuvre des alternatives à ce type de nettoyage afin de respecter la VLE, mais en vain ;
- avoir prévu de substituer le produit de nettoyage actuellement utilisé par un autre produit moins émetteur de COV ;
- que l'installation fonctionne 25 à 30 heures par an (uniquement pour réaliser des tests ponctuels d'impression pour tester le matériel produit).

L'exploitant a transmis une actualisation du 06/12/2024 de son plan d'actions correctives visant à respecter les VLE en COV pour l'atelier d'impression qui détaille les éléments précédemment évoqués.

L'inspection constate que les flux de COV émis sont mesurés pour 2023 et 2024 à 150 et 200 g/h, soit 6kg/an environ. Compte tenu du faible enjeu de ces émissions, et de la perspective pour 2025 d'une substitution du produit de nettoyage émetteur de COV, l'inspection considère qu'il n'est pas pertinent de proposer à Madame la préfète une mise en demeure sur ce point malgré la récurrence de cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre en œuvre des mesures correctives afin de rechercher à respecter la VLE du COV pour l'atelier d'impression (75mg/Nm³).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite son plan de gestion des solvants.

L'exploitant précise avoir réalisé une version simplifiée qui consiste à réaliser un bilan matière entrée / sortie des solvants de l'installation sans mesurer les rejets gazeux à l'atmosphère, donc sans distinction entre les rejets gazeux canalisés et les rejets diffus.

Ce format de plan ne permet pas de vérifier le respect du pourcentage des émissions diffuses fixé à l'annexe I de l'arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (20% pour la rubrique ICPE 1978-5 pour laquelle l'exploitant s'est positionné).

L'exploitant indique avoir prévu un dispositif de mesures pour 2025 qui permettra de quantifier les émissions diffuses.

Observation : L'exploitant tentera de quantifier le pourcentage des émissions diffuses une fois son dispositif de mesures réalisés. Le plan annuel de gestion des solvants doit être déposé sur GEREPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution chronique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/10/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2023

Prescription contrôlée :

La société Keller Dorian est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 et de l'article 4ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, dans un délai de 9 mois :

- en mettant en place, en amont du puits recueillant des eaux présentant un risque particulier d'entraînement de substances par lessivage des aires de stockage et empotage/dépotage, un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales et un traitement approprié ;
- ou en cessant l'infiltration d'eaux pluviales présentant un risque particulier d'entraînement de substances par lessivage des aires de stockage et empotage/dépotage.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder aux travaux d'aménagement de la zone d'empotage de la cuve d'effluents acides pour permettre la récupération des éventuels écoulements ou égouttures, et de transmettre les justificatifs de réalisation de ces travaux.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une zone d'empotage.

Cette dernière permet de recueillir les écoulements qui pourraient provenir au niveau du raccord entre la cuve enterrée et le tuyau d'aspiration du camion-citerne, ainsi qu'une partie du tuyau, mais pas au niveau du raccord entre le camion-citerne et le tuyau, ni au niveau du camion.

L'exploitant présente une procédure datée du 20/12/2024 qui mentionne les actions à réaliser lors d'une opération d'empotage, notamment:

- que l'exutoire de la zone d'empotage doit être fermé (pour confiner les éventuels produits dangereux libérés au droit de cette zone) ;
- qu'une plaque obturatrice doit être placée sur la grille du regard des eaux pluviales située à proximité immédiate de la zone d'empotage (pour éviter l'éventuel déversement de produits dangereux dans le réseau des eaux pluviales provenant du camion-citerne)

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2024

Prescription contrôlée :

Au moins 2 fois par an, une mesure des eaux souterraines sera effectuée par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette mesure sera réalisée sur les 3 piézomètres dont 1 en amont et 2 en aval judicieusement situés par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique. Les paramètres retenus sont les hydrocarbures, le chrome VI et le chrome total.

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a transmis le résultat de suivi des eaux souterraines d'octobre 2024 (Apave 29/10/2024). Les résultats sont conformes.

Le sens d'écoulement de la nappe diffère d'une campagne à l'autre (octobre 2024 - février 2023 - septembre 2022).

L'exploitant indique avoir mené des investigations pour déterminer les raisons de ces changements et avoir identifié un écoulement à plusieurs mètres de profondeur dans le Pz1. Ce dernier vient fausser la mesure de hauteur d'eau dans ce piézomètre.

L'exploitant indique étudier plusieurs solutions (réutilisation d'un ancien piézomètre situé à proximité immédiate du Pz1 ; colmater l'arrivée d'eau dans le Pz1, forger un nouveau piézomètre)

L'inspection rappelle :

- que les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- qu'un forage qui n'est plus utilisé doit être comblé dans les règles de l'art. La fiche suivante du BRGM donne les références en la matière : https://sigescen.brgm.fr/IMG/pdf/abandon_forage.pdf ;
- que tous les travaux souterrains (ex : forage) de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code minier. Cette déclaration est à réaliser via un service de télédéclaration sur <https://duplos.brgm.fr> ;
- qu'en cas de modification du réseau de surveillance des eaux souterraines du site, il convient de transmettre un rapport à connaissance à la DDPP du Rhône (ddpp-pe@rhone.gouv.fr).

Observation : l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions nécessaires afin de disposer d'un réseau de surveillance fiable des eaux souterraines disposant d'au moins 1 piézomètre à l'amont et 2 piézomètres à l'aval.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etanchéité rétention chaine chrome

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection avait demandé à l'exploitant dans le rapport d'inspection de 2021 de réaliser le test en eau de l'étanchéité de la rétention fixe de l'installation de traitement chrome, et d'indiquer le mode opératoire suivi ainsi que le résultat dans un compte rendu.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir prévu la réalisation de ce test pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de justifier l'étanchéité de la rétention fixe de l'installation de traitement chrome. Le mode opératoire suivi ainsi que le résultat seront tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols et nappe
Prescription contrôlée : Toutes précautions sont prises pour que les déchets et résidus produits soient stockés avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage pour les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines)
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une benne pour les déchets métalliques exposée aux précipitations dans laquelle se trouvent des particules métalliques. L'exploitant indique qu'il n'est pas à l'origine de la production de ces particules métalliques présentes dans la benne et que celles-ci ont dues être apportées avec la benne normalement vide. Sans remettre en doute l'explication de l'exploitant, l'inspection constate toute fois, lors de la présence visite, à proximité de certaines installations des déchets métalliques de petites tailles qui pourraient être aisément emporté par les pluies s'ils étaient placés dans la benne des déchets métalliques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter tout entrainement des particules métalliques de la benne des déchets vers les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales de voiries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois